

## INDUSTRIES DU BOIS RÉGLEMENTATION

*Décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation  
des industries du bois.*

**Article premier.** — L'installation des industries de transformation du bois en produits semi-finis ou finis, est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du ministre chargé de la Forêt qui déterminera la liste des entreprises visées par le présent décret.

**Art. 2.** — La demande d'agrément est adressée, sur papier libre, au ministre chargé de la Forêt. Les conditions exigées sont les suivantes :

- a) Indiquer les nom, prénoms ou raison sociale et adresse en Côte d'Ivoire du demandeur ; pour une société, fournir l'identité du gérant ;
- b) Préciser l'implantation de l'usine par un croquis calqué sur la carte au 1/200.000<sup>e</sup> ;
- c) Donner la liste :
  - Des bâtiments et installations annexes ;
  - Du matériel et des outils à mettre en oeuvre ;
  - Du montant des investissements totaux projetés ;
  - Du personnel nécessaire à la bonne marche de l'entreprise.
- d) Indiquer la nature et le volume des bois en grumes ou débités dont le traitement est envisagé annuellement ainsi que la provenance de la matière première ;
- e) Tenir un registre spécial mentionnant les quantités de bois arrivées en entrepôt à l'usine, leur marque, leur nature spécifique et leur cubage et préciser le volume des produits à la sortie de l'usine et leur destination ;
- f) S'engager à respecter la réglementation en vigueur et en particulier, à se soumettre aux contrôles des agents de l'Administration tant en ce qui concerne les bois en grumes que les produits débités.

**Art. 3.** — Les obligations imposées aux industriels du bois sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Forêt.

**Art. 4.** — Dans la mesure où elles ne sont pas prévues par le Code forestier, les infractions au présent décret et à ses arrêtés d'application constituent des contraventions de 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 5.** — Le présent décret abroge la réglementation antérieure en matière d'industrie du bois.

**Art. 6.** — A la date de publication du présent décret, les industries déjà existantes disposeront d'un délai de deux mois pour déposer une demande d'agrément.

A défaut de réponse du ministre chargé de la Forêt dans le délai de trois mois qui suivra le dépôt du dossier de demande d'agrément, ce dernier sera réputé avoir été donné tacitement.

Pendant le déroulement de la procédure prévue aux paragraphes premier et 2 ci-dessus, les industries concernées pourront continuer à fonctionner normalement.

